



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-017

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

- 04-2021-06-30-00002 - AP 2021-181-020 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de Chaudanne dans les AHP (8 pages) Page 3
- 04-2021-06-30-00003 - AP 2021-181-021 portant autorisation de naviguer pour la bateau promenade " Verdon Croisière " sur la retenue d'Esparron de Verdon dans les AHP (4 pages) Page 12
- 04-2021-06-30-00004 - AP 2021-181-025 fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie. (4 pages) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

- 04-2021-06-30-00001 - Arrêté préfectoral 2021-181-005 donnant délégation de signature à Madame Catherine BRIGANT, directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département 013. (2 pages) Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-30-00002

AP 2021-181-020 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de Chaudanne dans les AHP

Digne-les-Bains, **30 JUIN 2021**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 181 - 80

portant règlement particulier de police de la navigation
pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de
CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits,
- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code civil, article 371-1,
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- Vu** le décret de concession du 27 mai 1928 modifié concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de la Chaudanne,
- Vu** le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la Navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

CONSIDERANT la variation importante du niveau d'eau de la retenue de Chaudanne ;

CONSIDERANT les variations importantes des débits à l'aval du barrage de Castillon dans les gorges et les courants violents et soudains pouvant être provoqués par l'activité des usines hydroélectriques de Castillon et de Chaudanne et le risque qu'ils constituent pour les usagers ;

CONSIDERANT la topographie des lieux et notamment l'accès difficile aux berges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter les activités de loisirs aquatiques, nautiques et sportives sur ce secteur pour garantir la sécurité des personnes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur la retenue de CHAUDANNE sont réglementées par le présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Sont autorisées sur la retenue de CHAUDANNE les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles ou totales indispensables à la bonne conservation des ouvrages, au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

La baignade est interdite et les autres activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France, celle des communes, ou celle de l'État ne puisse être engagée.

Les activités mises en place sur la retenue ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Electricité de France, ni à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours (y compris pour les séances d'entraînements), de police ou de service public, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage, obligation de respecter les dispositions énoncées au 5^{ème} alinéa de l'article 2.3.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

2.1. Aménagements sur les berges

L'aménagement de toute installation en bordure des retenues sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit, sauf convention préalable conclue avec Électricité de France et avec la commune du lieu d'implantation envisagé, dans le cas où celle-ci aurait reçu délégation de la gestion du domaine concédé. Cette convention ne dispense pas du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement applicables au site.

2.2. règlement du périmètre immédiat de protection de la qualité des eaux

Dans un périmètre de 5 mètres au-delà de la côte de retenue normale (790 NGF) sont interdits le stationnement des embarcations, le camping, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

2.3. Zones interdites sur le plan d'eau et sur la berge

Les zones interdites à toute activité sont :

- * la zone d'exclusion du barrage EDF de Chaudanne dont la limite est de 200 mètres en amont du barrage ;
- * la zone comprise entre le barrage de Castillon-Demandolx et jusqu'à 20 mètres à l'aval de la station de pompage de Demandolx.

En particulier, l'accès piétonnier depuis les berges, la circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants sur la retenue, ainsi que la pêche, sont interdits dans ces zones.

Ces zones d'interdiction sont signalées par une ligne de bouées traversière, et une signalétique spécifique indiquant « zone interdite au public ».

Ces bouées sont de couleur jaune. Le panneau est écrit en blanc sur fond rouge pour être facilement visible au niveau de l'eau. Électricité de France est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service d'Électricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et autres services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Electricité de France (tel 04.92.83.59.07) au préalable lorsque l'intervention est programmée et au cours de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

2.4. Zones de navigation

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus ou des zones balisées, la circulation de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique est autorisée sur la surface de la retenue.

2.5. Baignade

La baignade, le saut et le plongeon sont interdits depuis les berges et sur toute la retenue.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des embarcations motorisées

3.1. Motorisations autorisées

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcations disposant d'un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue, en dehors des cas particuliers définis au dernier paragraphe de l'article 1 et des conditions dérogatoires qui sont précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

3.2. Usage dérogatoire des moteurs thermiques

En l'absence avérée de possibilité technique de mise en œuvre de moteurs électriques, l'usage d'embarcations ou d'engins disposant d'un moteur thermique pour toute autre fonction ou mission que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront être demandées à la Sous-Préfecture de Castellane pour des missions limitées aux activités de secours, de sécurisation, d'encadrement dans le cadre de manifestations sportives et de contrôle des pratiques sportives, des activités nautiques réglementées par le code du sport ou d'assistance au public.

Les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4 KW - 25 chevaux.

Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par la sous-préfecture de Castellane pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques (études ou suivi environnemental).

ARTICLE 4 : Règles de navigation des embarcations motorisées

Pour des raisons de sécurité et environnementales, la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit excéder 20 km par heure (10,799 nœuds).

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Electricité de France, ainsi qu'aux embarcations des services de l'État et celles utilisées pour des missions de service public.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

ARTICLE 5 : Mouillage des embarcations et présence à bord la nuit

Le mouillage des bateaux sur la retenue est interdit. Le stationnement est interdit sur les berges. L'occupation, même temporaire, des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord, en situation de navigation ou à l'arrêt, est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations, sur le plan d'eau, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement

Sont interdits sur la retenue et sur ses berges :

- la baignade,
- toutes les activités motorisées d'origine aérienne,

- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique,
- la pratique de la waterline et la pose de filin au-dessus de l'eau,
- le bivouac de nuit,
- la baignade des animaux,
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique,
- toutes les activités motorisées terrestres sauf pour le temps de la mise à l'eau des embarcations, les véhicules seront stationnés hors des berges,
- tous les usages d'engins commandés à distance qu'ils soient terrestres, aériens, nautiques ou aquatiques. Pour l'utilisation de drones, des dérogations pourront être demandées à la Sous-Préfecture de Castellane, notamment dans le cadre d'études scientifiques.

ARTICLE 7 : Limitations dans le temps

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogation liée aux activités de pêche.

Pour de la recherche scientifique, des dérogations peuvent être obtenues après en avoir fait la demande auprès des services de l'État.

ARTICLE 8 : Règles de route

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par EDF et par le Parc naturel régional du Verdon,
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,
- bateaux d'aviron,
- bateaux à voile, quelles que soient l'allure et la direction du vent,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- planche à pagaies,
- barques à rames, float-tube,
- embarcations à pédales,
- bateaux pneumatiques,
- autres menues embarcations,
- engins de plage.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Gilets de sécurité

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la possession d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

ARTICLE 10 : Manifestations nautiques

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire, ou agréées par le ministère chargé des sports, ou par une de ses structures affiliées, ne sont soumises ni à déclaration ni à autorisation. Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier officiel des fédérations concernées ou de ses structures déconcentrées. Toutes les autres manifestations font l'objet d'autorisations préalables spéciales conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Mesures temporaires de restriction de la navigation

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux des Alpes de Haute-Provence. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

ARTICLE 12 : Cartographie

Une cartographie est jointe en annexe de l'arrêté, elle précise les zones interdites aux différentes activités.

ARTICLE 13 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ARTICLE 14 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Sous-Préfecture de Castellane.

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de Castellane et Demandolx,
- d'un panneau et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités en divers points autour de la retenue de Chaudanne, notamment aux abords de la route départementale D102, comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones autorisées et l'ensemble des interdictions.

La mise en place de ce panneau sera à la charge des communes en coordination avec la Sous-préfecture de Castellane et avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de Castellane et de Demandolx, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation et à la Police de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

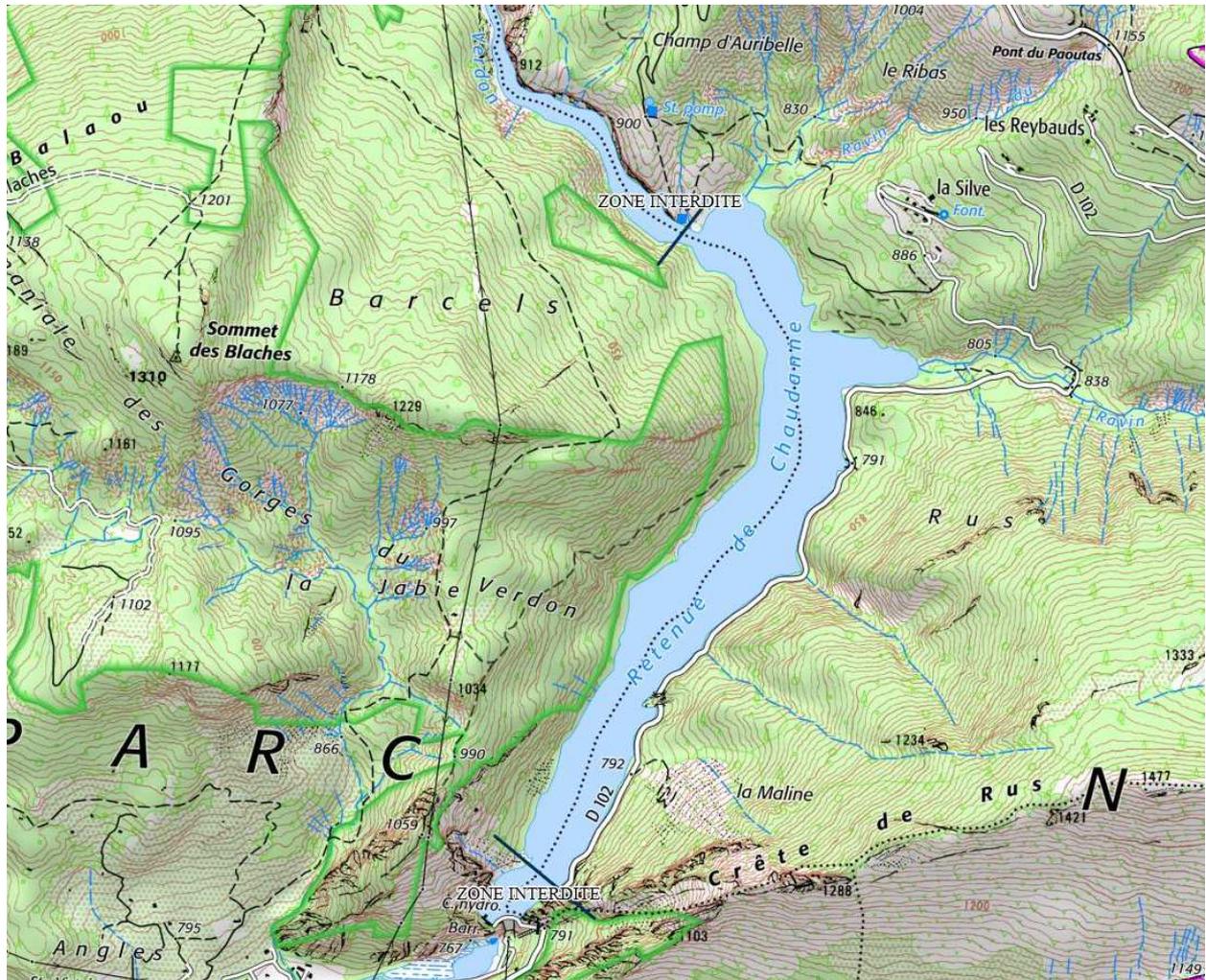
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille,
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Président de la Fédération Française de Canoë Kayak,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Président du Comité Départemental du Tourisme.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane



Nicole CHABANNIER

Annexe à l'Arrêté préfectoral 2021-181-20 du 30 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-30-00003

AP 2021-181-021 portant autorisation de naviguer
pour la bateau promenade " Verdon Croisière "
sur la retenue d'Esparron de Verdon dans les
AHP

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2021**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 181 - 21

portant autorisation de naviguer
pour le bateau promenade « Verdon-Croisières »
sur la retenue d'ESPARRON-de-VERDON
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron,

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples),

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres),

Vu l'arrêté du 2 juillet 2008 relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 modifié du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence,

Vu le compte-rendu de visite à flot du 2 février 2018 par la commission de visite de Lyon et son avis favorable à l'obtention du titre de navigation de l'unité concernée,

Vu la demande d'autorisation de naviguer du bateau électrique « Verdon-Croisière » présentée le 26 janvier 2021 et les compléments déposés le 19 mai 2021 par la commune d'Esparron-de-Verdon propriétaire du bateau « Verdon-Croisières »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en sa séance du 24 juin 2021 à l'organisation de croisières sur le lac d'Esparron dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant le certificat de bateau n° 10307LY délivré par la commission de visite Rhône-Saône en date du 23 juillet 2013 valable jusqu'au 19 octobre 2022,

Considérant la date de la prochaine session le 21 juillet 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var au cours de laquelle sera examinée la demande d'organisation de croisières sur le lac d'Esparron dans le département du Var ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète de Castellane,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La commune d'Esparron de Verdon est autorisée à faire circuler un bateau promenade dénommé « Verdon Croisière » prévu pour 60 passagers dont elle est propriétaire, sur le lac d'Esparron, dans le département des Alpes de Haute-Provence, en respectant les dispositions qui suivent.

Les prescriptions techniques réglementaires de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures prévues notamment par le code des transports seront respectées.

L'embarcation doit avoir subi, le cas échéant, les travaux prescrits par les règlements en vigueur pour le service auquel elle est destinée.

L'embarcation doit disposer d'un dispositif de lecture de la vitesse effectivement activé.

Le permissionnaire s'assure que le conducteur est en possession d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce correspondants à la catégorie de son bateau et à l'activité envisagée.

Le bateau est placé sous l'autorité du conducteur remplissant les conditions prévues par le code du transport.

Les membres de l'équipage doivent être aptes à porter les premiers secours (Attestation de Formation aux Premiers Secours).

Le bateau doit posséder à bord, un appareil émetteur-récepteur capable d'assurer en tout temps et en tout lieu une liaison radio téléphonique avec les services de sécurité.

Le bateau doit posséder à bord en plus des extincteurs réglementairement obligatoires des extincteurs appropriés aux risques éventuels liés au fonctionnement des machines et des installations électriques.

L'exploitant et le conducteur doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun écoulement ne s'infiltré dans le milieu naturel. L'élimination à terre des vidanges des WC chimiques et des eaux usées se fait dans des lieux prévus à cet effet.

L'exploitant rendra compte, annuellement, à l'autorité administrative des modalités d'élimination à terme des vidanges des WC chimiques, des eaux usées et des rejets polluants issus du navire (entretien mécanique, entretien de la carène...). Les effluents issus des opérations de maintenance (peinture, intervention moteur) devront aller vers une destination conforme à la réglementation.

A bord, la collecte des déchets est organisée par les exploitants qui feront respecter la discipline pour éviter les rejets dans le lac.

Le permissionnaire doit souscrire une assurance couvrant les risques et dégâts susceptibles d'être occasionnés aux clients et aux tiers.

ARTICLE 2 - Le règlement général de police de la navigation intérieure et le règlement particulier de police de la navigation de la retenue d'Esparron sont strictement respectés.

L'embarquement et le débarquement des passagers se font exclusivement depuis l'embarcadère situé dans le port d'Esparron de Verdon.

La navigation se fait uniquement dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Parcours autorisé sur le lac ; départ du port d'Esparron, cheminement rive droite jusqu'au barrage, retour en rive droite jusqu'à l'amont de la prise d'eau de Maupas puis rive gauche vers l'entrée des basses gorges et retour au port d'Esparron.

Horaires des croisières : 9 h ; 11 h ; 15 h ; 16 h 30 ; 18h.

Dates de début et de fin de saison 2021 du jour de la signature de la présente décision jusqu'au 15 novembre 2021.

Dates de début et de fin de saison 2022 du 15 mars au 19 octobre 2022.

ARTICLE 3 - L'embarcadère est construit conformément aux dispositions prévues par la convention que l'exploitant a signée avec la commune d'Esparron-de-Verdon et Electricité de France et qui réglera les problèmes de balisage, de navigation, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est valable jusqu'au 19 octobre 2022. Elle pourra être suspendue à tout moment en cas de non-respect de cette présente autorisation ou si une pollution quelconque des eaux est constatée.

L'exploitant sollicitera auprès de la sous-préfecture quatre mois avant la fin de validité, le renouvellement de l'autorisation et présentera à l'appui de sa demande le permis de navigation en cours de validité.

ARTICLE 5 - En cas de sinistre et d'immersion du bateau, le propriétaire est tenu d'en assurer le renflouage et l'évacuation ainsi que la dépollution du plan d'eau causée par le sinistre.

ARTICLE 6 : La commune est autorisée à faire naviguer le bateau pour des essais techniques, dans le strict respect de cette autorisation et du règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que du règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur la retenue d'Esparron.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

Les Sous-Préfets de Castellane, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, le Délégué Territorial de l'ARS des Alpes de Haute Provence, M. Directeur du G.E.H Durance – EDF, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Chef du service Navigation Rhône-Saône – Commission de Surveillance de Lyon et les Maires d'Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Saint Julien le Montagnier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le maire d'Esparron de Verdon , mairie 04800 Esparron-de-Verdon

une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane



Nicole CHABANNIER

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-30-00004

AP 2021-181-025 fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie.

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-181-025

fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie
pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 25 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 2 au 23 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé ;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département des Alpes-de-Haute-Provence (données du réseau Castor - OFB) ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié qui fixe notamment les catégories de pièges autorisés, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 :

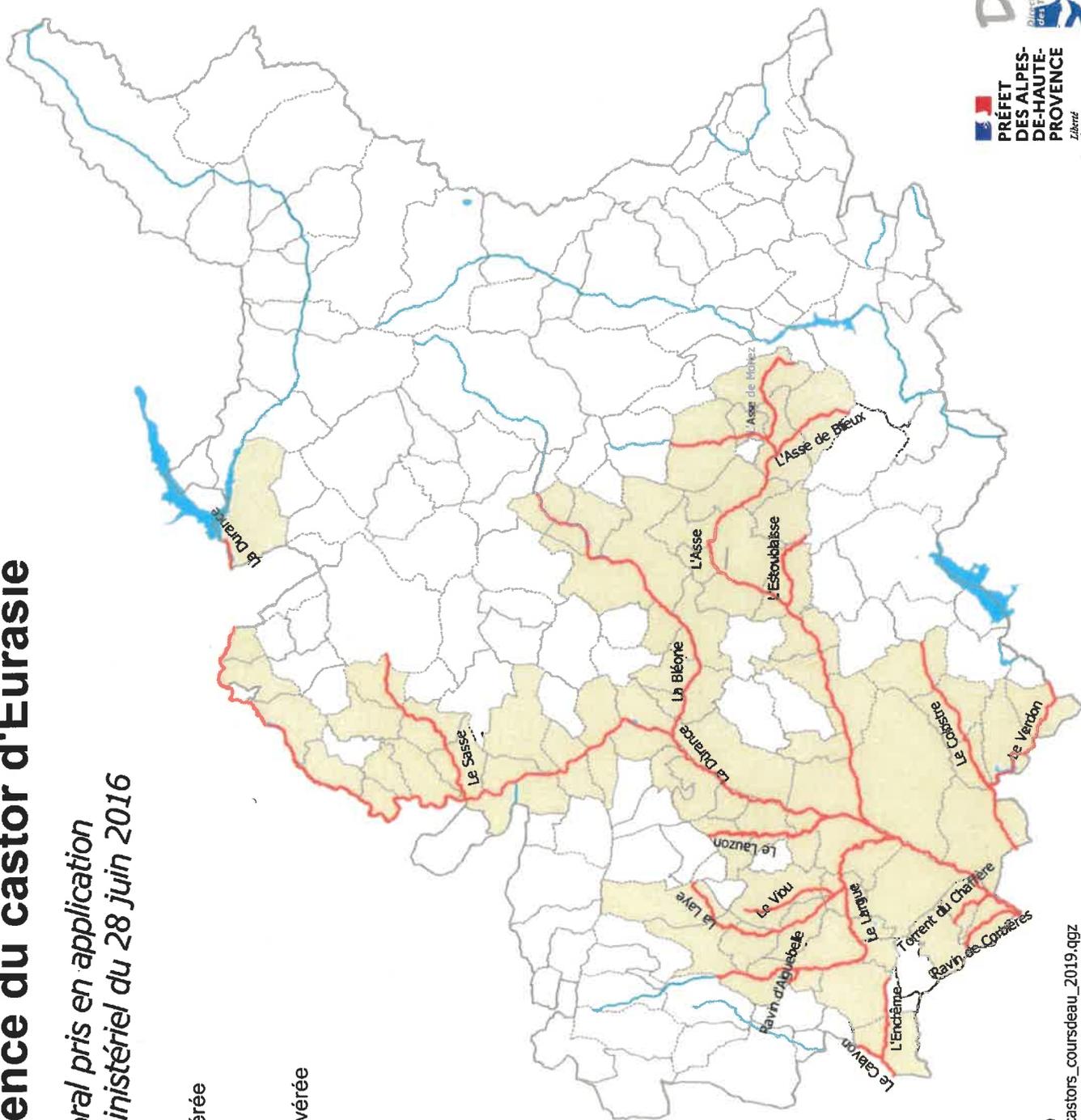
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mmes la Directrice Départementale des Territoires, les sous-préfètes de Castellane et de Forcalquier, MM. Le Sous-prefet de Barcelonnette, le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par Délégation
La Directrice Départementale
des Territoires
Catherine GAILDRAUD

Secteur de présence du castor d'Eurasie

Annexe à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016

- Secteurs de présence avérée
- Cours d'eau principaux
- Commune de présence avérée



Sources : IGN BDC BDT BCA - DDT04 castors 2020
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - carte 07/2020 - castors_coursdeau_2019.qgz

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-30-00001

Arrêté préfectoral 2021-181-005 donnant
délégation de signature à Madame Catherine
BRIGANT, directrice régionale des finances
publiques de la région PACA et du département
013.

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-181-005
donnant délégation de signature à **Mme Catherine BRIGANT**,
directrice régionale des finances publiques de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du ministre de l'économie, des Finances et de la Relance en date du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-D'azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant admission à la retraite de M. Francis BONNET, directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-D'azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT au 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles elle bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-172-005 du 21 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan HUART, directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par intérim est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET